

Le 25 août 2005

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria,
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

John Stevenson
Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario)
M5H 3S8

Objet : Projet de règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement

Madame, Monsieur,

Le Conseil des fonds d'investissement du Québec (CFIQ) représente la plupart des sociétés de fonds communs de placement, des cabinets en épargne collective du Québec et d'entreprises affiliées du secteur. Ses membres gèrent des actifs de près de 80 milliards de dollars.

Le CFIQ a étudié le projet de règlement et s'interroge toujours sur la réelle portée qu'entraînera la présence des comités d'examen indépendants (CEI) dans le contexte des plus petites familles de fonds. Nous comprenons les Autorités canadiennes en valeurs mobilières veulent formaliser la gestion des conflits d'intérêt potentiels, réels ou perçus mais les coûts rattachés et les conséquences inévitables engendrés par cette norme risquent de créer des effets secondaires qui annuleront certains aspects recherchés.

1 – le coût paraît élevé: Il apparaît évident qu'il y a un coût fixe (minimum) annuel à absorber auxquels s'ajoutent des coûts variables qui dépendent de la grosseur du fonds et de la complexité des dossiers soumis. Ces coûts seront payés par les détenteurs. Les avantages du ratio coûts / bénéfices, pour le détenteur, risque de ne pas être au rendez-vous.

2 – le coût peut devenir incontrôlable : le CEI est indépendant du Gérant en cette matière. Le CEI peut donc prendre des décisions qui pourraient avoir un impact prohibitif, et totalement disproportionné, par rapport à un fonds. À cet égard, le Gérant devrait pouvoir limiter les coûts de fonctionnement du CEI,

quitte à ce que le CEI puisse retourner le fardeau de la décision au conseil d'administration du Gérant en cas de dépassement.

3 – la diminution de la concurrence : il y a un risque que ce nouveau fardeau fasse disparaître certaines petites sociétés de fonds et empêchent d'autres de commencer entraînant ainsi une diminution du nombre de sociétés avec ses effets concomitants : moins d'innovation, augmentations des frais, ventes de produits similaires mais non soumis à la norme, etc.

4 – la difficulté de recrutement : L'idée du CEI peut paraître séduisante mais dans le contexte d'une petite famille de fonds, le recrutement de membres professionnels et indépendants peut être très difficile et onéreux. L'effet net recherché risque d'être compromis.

Nous vous proposons deux alternatives pour palier aux problèmes des petites sociétés de fonds :

1 – que les pouvoirs accordés au CEI soient tout simplement attribué au conseil d'administration du Gérant qui verra à l'application de la Norme pour les fonds inférieurs à 25 millions \$.

2 - Nous proposons que la Norme permette aux sociétés de fonds ayant des actifs sous gestion inférieurs à 500 millions \$ prévoit l'obligation d'établir un comité d'examen indépendant seulement s'ils contreviennent à la NC 81-102. De cette manière, elles pourront évaluer la pertinence d'une telle structure en fonction des activités commerciales qu'elles prévoient entreprendre.

Nous déplorons également que des produits similaires soient totalement exclus par ces nouvelles règles rendant son contournement d'autant plus simple.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR :

Pierre Hamel

Président du conseil

Conseil des fonds d'investissement du Québec